



Arrêt

**n° 88 613 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 avril 2012, et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juin 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HARDY loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2002.

1.2. Le 23 décembre 2002, un premier ordre de quitter le territoire a été délivré à l'encontre du requérant.

1.3. Le 3 mars 2003, un deuxième ordre de quitter le territoire a été délivré à l'encontre du requérant.

1.4. Le 28 novembre 2004, un troisième ordre de quitter le territoire a été délivré à l'encontre du requérant.

1.5. Le 24 avril 2007, il a été condamné par la Cour d'appel de Liège pour faits de viol.

1.6. Le 31 mai 2008, le requérant a épousé Madame [L.P.], de nationalité belge.

1.7. Le 4 juillet 2008, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'une Belge. Le 21 octobre 2008, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise, et dans son arrêt n° 25 629 du 3 avril 2009, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.8. Le 22 juin 2009, une demande d'autorisation de séjour a été introduite par le requérant, et le 6 avril 2012, une décision de rejet de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en août 2002. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il a tenté de régulariser sa situation par l'introduction d'une demande d'établissement le 04.07.2008, qui a fait l'objet d'une décision de refus le 21.10.2008. Il a ensuite introduit une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 21.11.2008. Il a été mis sous Annexe 35 jusqu'au 04.05.2009, le recours ayant été rejeté le 03.04.2009. L'intéressé introduit une seconde demande d'établissement le 01.10.2010, une décision de refus est prise le 19.11.2010. Le requérant introduit une requête en annulation devant le CCE le 16.12.2010, il est de nouveau mis en possession d'une annexe 35 valable du 28.12.2010 au 28.03.2011. Le recours est rejeté le 17.03.2011. Il réside actuellement en séjour irrégulier. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Tunisie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2002 ainsi que son intégration : il est marié à une ressortissante belge, Madame [L.P.] depuis 2008, ils ont eu un enfant ensemble [H.G.], il a travaillé (il fournit à ce sujet des contrats de travail et des fiches de paie), des proches témoignent de sa bonne intégration, il est affilié aux Mutualités Socialistes et à la FGTB, il possède une assurance hospitalisation, paie ses taxes, il a acquis une maison et a le projet de reprendre un magasin. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale en arguant du fait qu'il est marié en date du 31.05.2008 avec Madame [L.P.], qu'ils ont un enfant commun, [H.G.], née le 26.01.2010 de nationalité belge et qu'ils cohabitent tous ensemble ainsi qu'avec les parents de son épouse. L'intéressé a également contracté un prêt pour acheter une maison et il désire reprendre un magasin car lui et son épouse ont un projet (il fournit à ce sujet un rapport d'expertise immobilière, une estimation du notaire et le projet d'acte de vente de l'immeuble).

Cependant, notons que l'article 8 de la CEDH ne saurait être violé dans le cas de l'espèce, étant donné qu'il stipule « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libellés d'autrui ». Or, signalons que l'intéressé a été condamné une première fois le 24.04.2007 par la Cour d'Appel de Liège à un emprisonnement de 2 ans (avec sursis de 5 ans sauf la détention provisoire du 27.09.2002 au 30.03.2003) et à une interdiction des droits visés à l'article 31 du Code Pénal pendant 5 ans pour avoir été auteur d'un viol sur majeur, précédé de tortures corporelles ou séquestration, aidé par une ou plusieurs personnes, sur une personne vulnérable, par menace d'une arme ou objet y ressemblant et pour attentat à la pudeur, avec violences ou menaces, sur un majeur, l'auteur ayant été aidé par une ou plusieurs personnes, précédé de tortures corporelles ou de séquestration. Il a été condamné une seconde fois le 02.06.2008 par le Tribunal Correctionnel de Namur à un emprisonnement d'un an (avec sursis de 2 ans) pour destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou menaces, rébellion commise par plusieurs personnes sans concert préalable.

Dès lors, au regard de ces éléments, le simple fait de jouir de relations familiales en Belgique ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de son séjour.

Ajoutons enfin que la présence de sa famille sur le territoire belge, n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement. Aussi, il est à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

L'intéressé invoque également l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui stipule que nul ne peut être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants. Cependant, force est de constater que le requérant n'explique pas en quoi il est concerné par cet article. Il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié qui permettrait de dire qu'il est soumis à de la torture ou à des traitements inhumains et dégradants. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, 97.866). Cet élément est donc insuffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressé invoque l'article 14.7 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, selon lequel « nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays ». Or, il apparaît que le requérant a purgé les peines auxquelles il a été condamné et qu'il n'est nullement question de le poursuivre ou le punir à nouveau pour les infractions pour lesquelles il a déjà été condamné. Cependant, notons que, d'une part, que le délégué de la Secrétaire d'Etat à la Politique d'Asile et de la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation, que dès lors il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou à la sécurité nationale. D'autre part « ...le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que « (...) le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour (...) ». Il ne ressort cependant pas des alinéas 2 et 3 de cette disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public (voir CE n° 86.240 du 24 mars 2000 ; CE n° 84.661 du 13 janvier 2000) de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte dans l'examen de sa dangerosité de l'évolution future et de la volonté de réintégration de la partie requérante, ces éléments apparaissant comme purement hypothétiques. ». (CCE, arrêt 16.831 du 30 septembre 2008). Le requérant a porté atteinte à l'ordre public au vu des condamnations, citées plus haut, dont il a fait l'objet et il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public, étant donné le caractère récurrent de ces condamnations. Dès lors, la présente demande est rejetée ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA MESURE:

• *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°) ».*

1.9. Le 1^{er} octobre 2010, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'une Belge, et le 19 novembre 2010, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise. Suite à un recours introduit contre cette décision, un arrêt de rejet du Conseil de ceans a été rendu en date du 17 mars 2011.

1.10. Le 16 avril 2012, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge, et le même jour, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre du requérant.

2. Exposé des moyens

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation :

« De l'article 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 ;

Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs

Du principe de bonne administration et en particulier du principe de légitime confiance et le principe de sécurité juridique ;

Du principe général de non-discrimination et d'égalité de traitement

Des articles 10 et 11 de la Constitution ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante soutient pour l'essentiel que bien que l'instruction ait été annulée, la partie adverse, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, s'est publiquement engagée à continuer à appliquer les critères retenus dans ladite instruction. Si le Conseil d'Etat a estimé, dans son arrêt n°215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante est contraire au pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, cela ne la dispense pas d'y avoir égard. En l'espèce, elle argue que le requérant réunit les critères évoqués par la partie défenderesse, et « *Qu'en agissant de la sorte, la partie adverse a violé le principe de confiance légitime ; [...]* » ainsi que « *[...] le principe de sécurité juridique* ». Elle ajoute « *Que la partie adverse a en outre violé le principe général de non-discrimination et d'égalité de traitement ; Qu'elle a partant violé les art. 10 et 11 de la Constitution* », en ce que « *[...] le requérant réunissait donc les conditions requises par les points 2.1. et 2.8. A de l'Instruction du 19.07.2009 ; Que la partie adverse a traité, sans justification raisonnable, des situations identiques de manière différente* ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, eu égard à l'article 9 bis de la Loi, qui prévoit un double examen de recevabilité et de fond, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir rejeté la requête sans préciser si celle-ci est irrecevable ou non-fondée. Elle soutient donc « *Que la partie défenderesse est restée en défaut d'avoir procéder [sic] à un examen in concreto des éléments que le requérant a invoqué (sic) dans sa demande de régularisation au titre de circonstances exceptionnelles* ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen « *[...] de la violation des articles 9 bis, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Violation du principe de bonne administration –violation du principe de préparation avec soin des décisions administratives et violation du principe de proportionnalité ; Violation de l'article 27 de la directives [sic] 2004/38/CE du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ; Erreur manifeste d'appréciation* ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante affirme en substance « *[...] que la motivation de la décision attaquée est indigente sous l'angle de l'article 8 de la convention européenne* » en ce que « *[...] la partie adverse n'a pas explicité son souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale* ». En conséquence, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une décision qui viole le principe de motivation, l'article 8 de la CEDH et le principe de bonne administration.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle soutient qu'en refusant au requérant l'autorisation de séjourner en Belgique, la décision querellée constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle ajoute sur ce point que le requérant est marié à une Belge depuis 2008 et qu'il vit avec elle et leur fille.

D'autre part, elle énonce que si l'article 8 précité n'interdit pas un éloignement du territoire, les conditions posées au paragraphe 2 dudit article doivent être respectées. Elle se réfère à cet égard à divers arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle affirme ensuite que « [...] le requérant n'a plus de famille en Tunisie ; Qu'il est impensable que sa femme, de nationalité belge, et sa petite fille s'installe [sic] avec lui en Tunisie ; Qu'elles ne parlent pas la langue ; Que la femme du requérant a toute sa famille en Belgique ; Qu'elle rencontrera incontestablement des difficultés d'insertions (sic) et d'adaptation dans l'Etat d'accueil » et « Qu'il y a lieu de considérer que l'ingérence dans le droit à une vie familiale et privée du requérant est disproportionnée ».

Elle reproduit ensuite un extrait de l'arrêt n° 25 308 du 30 mars 2009 du Conseil de céans, ainsi que des extraits d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle soutient par la suite « *Que les faits commis par le requérant s'ils ont porté atteinte à l'ordre public belge ne justifie (sic) pas la mise en péril de l'existence de l'unité familiale du requérant avec sa femme et sa fille* » et précise notamment que le requérant, lors de la commission de ces faits, était âgé de vingt ans et qu'il n'a plus commis de fait depuis. Sur ce dernier point, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en soutenant dans la décision querellée que le requérant a lui-même mis en péril l'unité familiale par son propre comportement puisqu'il n'était pas marié à l'époque desdits faits. Elle énonce ensuite que la partie défenderesse n'était pas dispensée de prendre en considération le comportement actuel du requérant et ajoute « *Qu'en l'espèce, il n'a pas été tenu compte de la durée du séjour du requérant en Belgique, ni du laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction et la conduite du requérant durant cette période, ni de la solidité des liens familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination* ». Elle estime en conséquence « *Qu'en prenant la décision litigieuse la partie adverse a violé l'art. 8 de la Convention européenne ainsi que les principes de motivation formelle des actes administratifs ; Qu'elle a également violé le principe de bonne administration en ce que celui-ci implique de prendre avec soin les décisions administratives* ». Elle se réfère par la suite aux articles 27 et 28 de la Directive 2004/38/CE du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ainsi qu'à de la jurisprudence du Conseil de céans et de la Cour de justice des Communautés européennes et argue en substance « *Qu'il résulte de la lecture de ces dispositions et de cette jurisprudence que lorsqu'un citoyen de l'union [sic] européenne, ou un membre de sa famille, est renvoyé pour des raisons d'ordre public, il existe une obligation de motivation accrue* ». Elle reproche alors à la partie défenderesse, pour l'essentiel, de ne pas avoir tenu compte « [...] de la situation personnelle du requérant et en particulier de son amendement, de sa vie familiale, de la longueur de son séjour ». Elle en conclut que « [...] la partie adverse n'a pas confronté sa décision à ces dispositions et à ces principes ; Qu'elle a partant violé les dispositions précitées ainsi que les principes de motivation formelle des actes administratifs et le principe de proportionnalité ».

3. Discussion

3.1.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 43 de la Loi. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.2. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 *bis*, §1er, de la même Loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 *bis* de la Loi opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 *bis* de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.1.3. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre qui ne peut être sanctionné qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation. Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'occurrence, Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

Le Conseil considère, par conséquent, que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision, au sens où le requérant est correctement informé des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée.

3.2.2. Aussi, sur la première branche du premier moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, créant ainsi une discrimination en ce que « [...] *la partie adverse a traité, dans (sic) justification raisonnable, des situations identiques de manière différente* », le Conseil ne peut que rappeler que cette instruction a été annulée par l'arrêt n° 198.769 du Conseil d'Etat du 9 décembre 2009. Il rappelle également que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* ». Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.2.3. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil rappelle que la motivation de la décision querellée porte sur l'examen, par la partie défenderesse, du caractère fondé de la demande d'autorisation de séjour du requérant, ce qui implique que la partie défenderesse a admis la recevabilité de cette demande. La référence à la notion de circonstance exceptionnelle est donc sans pertinence dans l'analyse du présent recours.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe tout d'abord que l'argumentaire de la partie requérante, basé sur les articles 27 et 28 de la Directive 2004/38/CE, est irrecevable dès lors qu'il ne peut se prévaloir de cet instrument juridique. Le Conseil rappelle en effet que cette Directive 2004/38/CE définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ». Le Conseil observe que ni le requérant, ni la personne en fonction de laquelle il sollicite le droit de s'établir, n'est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité.

3.3.2. Sur le reste du deuxième moyen, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] explicité son souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale », force est de constater que la conclusion de la décision querellée est tirée des considérations de fait y énoncées en détail, en telle manière que la motivation de celle-ci indique à suffisance, au requérant, la raison pour laquelle la partie défenderesse lui refuse le droit au séjour, sans se limiter à reproduire la condamnation pénale mais en procédant à une balance des intérêts en présence en fonction des éléments propres à la cause en précisant : « [...] signalons que l'intéressé a été condamnée (sic) une première fois le 24.04.2007 [...]. Il a été condamné une seconde fois le 02.06.2008 [...]. Dès lors, au regard de ces éléments, le simple fait de jouir de relations familiales en Belgique ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de son séjour. [...]. Ajoutons que la présence de sa famille sur le territoire belge, n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. [...] ». A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant constituait une menace grave pour l'ordre public en raison même de la particularité de ses comportements répréhensibles.

3.3.3.1. S'agissant enfin de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et

Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant, sa compagne et leur enfant mineur n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

3.3.3.2. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, et a considéré que « [...] au regard de ces éléments, le simple fait de jouir de relations familiales en Belgique ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de son séjour. [...] Ajoutons que la présence de sa famille sur le territoire belge, n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. [...] ». Le Conseil constate également qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'a été invoqué par la partie requérante avant la prise de la décision querellée. Quant aux éléments invoqués pour la première fois en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. Dans cette perspective, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments dont celle-ci ignorait l'existence au moment où elle a pris la décision attaquée.

3.3.4. Au surplus, s'agissant de l'arrêt 12083/86 de la Cour européenne des droits de l'homme invoqué en termes de requête, force est de constater, à la lecture des extraits de l'arrêt reproduits en termes de requête, qu'aucune comparabilité des faits ne peut être établie en ce que, notamment, l'arrêt précité fait part de ce que « [le requérant et son épouse] se sont mariés en France il y a plus de vingt ans et y ont toujours eu leur domicile conjugal », qu'il a fait l'objet d'une condamnation unique, et constate « [...] que le Conseil d'Etat a retenu les preuves de la présence du requérant en France avant 1985, date de sa

scolarisation, [...] », contrairement au requérant visé dans la présente décision querellée, en sorte que cette argumentation manque en fait.

3.3.5. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE